

# TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

MONTREAL

DOSSIER : **C-2024-5523-2** (18-1266-1)

LE 24 MARS 2026

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE BENOIT MC MAHON,  
JUGE ADMINISTRATIF**

---

## LE COMMISSAIRE À LA DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

c.

L'agent **JEAN-PHILIPPE VONG**, matricule 386  
Membre du Service de police de Terrebonne

---

## DÉCISION AU FOND ET SUR SANCTION

---

### APERÇU

[1] L'agent Jean-Philippe Vong intercepte une voiture dans laquelle se trouve monsieur Pascal Lavoie. Celui-ci est passager. Lors de l'opération, l'agent Vong reconnaît monsieur Lavoie. Il effectue des recherches à son sujet, mais celui-ci décide de s'enfuir à pied.

[2] L'agent Vong, qui patrouille en solo, décide de partir à sa poursuite. Après une course de plusieurs mètres, monsieur Lavoie tente de franchir une clôture, mais l'agent Vong fait feu en sa direction avec son arme de service. Monsieur Lavoie s'écroule, blessé sérieusement. On le transporte à l'hôpital.

[3] L'agent Vong admet avoir utilisé son arme de service sans prudence ni discernement, contrairement à l'article 11 du *Code de déontologie des policiers du Québec*<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> RLRQ c. P-13.1, r. 1.

[4] Les parties suggèrent au Tribunal d'imposer à l'agent Vong une période de suspension sans traitement de 55 jours.

[5] Le Tribunal entérine la suggestion commune présentée par les parties.

## **L'ENTENTE SURVENUE ENTRE LES PARTIES**

[6] Les parties déposent de consentement un document intitulé *Exposé conjoint des faits, reconnaissance de responsabilité déontologique et suggestion commune portant sur la sanction*<sup>2</sup>. Il se lit comme suit :

« [...]

1. Le 9 octobre 2024, la Commissaire à la déontologie policière à l'époque, M<sup>e</sup> Mélanie Hillinger, cite devant le Tribunal administratif de déontologie policière (ci-après "le Tribunal"), sous la citation C-2024-5523-2, à la suite de l'ordonnance de citer rendue le 25 septembre 2024 dans le dossier R-2024-1781, l'agent Jean-Philippe Vong, matricule 386, membre du Service de police de Terrebonne, pour le chef suivant :

Lequel, à Terrebonne, le ou vers le 6 septembre 2018, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, n'a pas utilisé une arme ou toute autre pièce d'équipement avec prudence et discernement, commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article 11 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (chapitre P-13.1, r.1).

2. Le 23 avril 2025, le Conseil exécutif nomme M<sup>e</sup> Michel Desgroseilliers comme nouveau Commissaire à la déontologie policière (ci-après "le Commissaire").

### **Exposé conjoint des faits**

3. Le 6 septembre 2018, M. Pascal Lavoie, accompagne sa conjointe pour faire leurs emplettes au Walmart se trouvant sur la rue des Migrateurs, à Terrebonne.
4. Une fois les emplettes terminées, M. Lavoie prend place sur le siège passager avant du véhicule de sa conjointe et le couple quitte le stationnement du commerce.
5. La conductrice ne porte pas sa ceinture de sécurité alors qu'elle conduit son véhicule.

---

<sup>2</sup> Pièce CP-1.

6. Au même moment, l'intimé était en fonction à bord de son véhicule de patrouille, en patrouille solo. Il est alors immobilisé sur la rue du Bruant au coin de la rue des Migrateurs.
7. L'intimé constate l'infraction commise au *Code de la sécurité routière* et procède à l'interception du véhicule fautif.
8. Les gyrophares du véhicule de patrouille sont activés et le véhicule intercepté se range sur le bord de la chaussée. L'intimé immobilise également son véhicule.
9. L'intimé effectue une vérification de la plaque d'immatriculation du véhicule auprès du C.R.P.Q., puis se dirige vers le véhicule afin d'obtenir les documents requis. Il constate alors la présence d'une conductrice et d'un passager.
10. La conductrice avoue à l'intimé avoir un permis suspendu et qu'elle conduit malgré cette suspension. Elle tente de convaincre l'intimé de ne pas saisir son véhicule.
11. L'intimé revient à son véhicule et effectue des recherches au sujet de la conductrice. L'intimé apprend que la conductrice serait visée par des mandats d'arrestation aussi.
12. Entre-temps, la conductrice quitte son véhicule et vient à la fenêtre du côté conducteur du véhicule de l'intimé pour tenter à nouveau de le convaincre à ne pas saisir son véhicule.
13. Or, c'est à ce moment que le passager, M. Lavoie, quitte le véhicule de sa conjointe et marche en direction du Walmart, passant proche du véhicule de patrouille de l'intimé.
14. L'intimé remarque le geste et ordonne à l'homme de retourner dans son véhicule. C'est à ce moment-là que l'intimé reconnaît l'individu comme étant M. Pascal Lavoie. Le sujet obtempère à l'ordre du policier.
15. M. Lavoie serait bien connu du service de police de Terrebonne.
16. Étant agent de renseignements sur sa relève, bien qu'il n'ait jamais vu M. Pascal Lavoie en personne, l'intimé avait connaissance d'inscriptions apparaissant au dossier de M. Lavoie.
17. Reconnaisant M. Lavoie, l'intimé demande au Centre de gestion des appels (ci-après le "CGA") d'enquêter sur lui.
18. Le CGA lui transmet la date de naissance de M. Lavoie et l'informe qu'il fait l'objet de plusieurs mandats d'arrestation, en lien avec des amendes impayées et en raison de défauts de comparution liés à des infractions en matière de stupéfiants.

19. L'intimé reçoit alors l'information que M. Lavoie serait recherché pour plusieurs mandats, dont des mandats non visés.
20. L'intimé poursuit ses recherches et obtient des informations concernant les antécédents judiciaires du sujet.
21. L'intimé note que ce dernier était recherché pour des crimes reliés au trafic et la production de stupéfiants.
22. Son dossier criminel contient certaines infractions relatives aux stupéfiants, une d'entrave, et une interdiction de posséder une arme à feu.
23. M. Lavoie était également connu pour avoir un antécédent de voies de fait contre un agent de la paix et un antécédent de possession d'arme à autorisation restreinte.
24. L'intimé dispose également d'informations selon lesquelles M. Lavoie s'est déjà désorganisé lors d'interventions policières antérieures.
25. L'intimé demande la présence de renforts, puisqu'il souhaite exécuter les mandats d'arrestation contre les deux occupants du véhicule.
26. Soudainement, avant l'arrivée du renfort, M. Lavoie prend la fuite à pied.
27. M. Lavoie prend la fuite en direction des concessionnaires BMW et Honda avoisinantes, traversant un champ gazonné séparant les véhicules dédits concessionnaires.
28. L'intimé part instantanément à la poursuite du fuyard à pied et lui ordonne de s'arrêter, sans obtenir de collaboration ; il traverse le même champ.
29. Lors de la poursuite à pied, après quelques secondes de course, M. Lavoie ralentit et retourne sa tête en direction de l'intimé. L'agent de police dégainé son arme à feu, mettant le sujet en joue à quelques reprises, alors que ce dernier court et regarde l'intimé par-dessus.
30. L'intimé somme le sujet plusieurs fois de s'arrêter, mais M. Lavoie n'obtempère pas à ses commandements clairs.
31. La course des deux individus se poursuit du champ à un rond-point asphalté devant les concessionnaires, pour se poursuivre dans le stationnement du BMW.
32. Le trajet de la course longe le côté sud-est du bâtiment BMW, où se trouve le garage esthétique.

33. Les deux individus poursuivent leur course, l'intimé ayant toujours son arme de service à la main, et ont couru près de deux témoins civils à environ un mètre de distance d'eux.
34. Ayant contourné le garage esthétique du concessionnaire BMW, M. Lavoie continue sa course derrière l'édifice et l'intimé demeure à sa poursuite.
35. Derrière l'édifice se trouve une voie asphaltée longeant le long du bâtiment au sud.
36. Immédiatement au sud de l'édifice se trouve une bretelle d'accès à l'autoroute Félix-Leclerc. Au moment de l'événement, il y a de la circulation sur l'autoroute.
37. La voie d'accès est séparée du terrain privé par un fossé gazonné au fond duquel se trouve une clôture qui se poursuit en parallèle au bâtiment et à la voie asphaltée.
38. Voulant toujours fuir l'intimé, M. Lavoie décide de descendre la partie gazonnée, soit une petite côte de 2,65 mètres de long, et une pente descendante d'environ 10,8 degrés (environ 19,25 %), menant à la clôture d'une hauteur de 1,86 mètre, pour l'escalader afin de la traverser pour se rendre de l'autre côté.
39. Rendu à la clôture, M. Lavoie pose son pied droit sur la grille de clôture en acier et agrippe à l'aide de ses mains la barre transversale se trouvant en haut de celle-ci pour se hisser en hauteur.
40. M. Lavoie balance son pied et sa jambe gauche au-dessus de la clôture pour la traverser.
41. Pendant ce temps, l'intimé rattrape M. Lavoie, alors que ce dernier se trouve toujours en haut de la clôture.
42. L'intimé craint que M. Lavoie se dirige vers l'autoroute.
43. Avec l'arme de service qui est toujours dans sa main droite, l'intimé s'approche de M. Lavoie afin de l'appréhender.
44. Lorsque M. Lavoie fait un mouvement pour se retourner afin de finir sa traversée du haut de la clôture, il se trouve face à l'intimé, ce dernier arrivant près de celle-ci.
45. À ce moment-là, selon l'intimé, il a une perception de danger en raison de sa proximité de la clôture et du suspect, et parce qu'il ne voyait pas la main gauche de M. Lavoie. C'est à ce moment que l'intimé décide de faire feu sur M. Lavoie.

46. À la suite d'une enquête et au dépôt du rapport du Bureau des enquêtes indépendantes (ci-après "le BEI"), le Directeur des poursuites criminelles et pénales a décidé de ne pas porter une accusation contre l'intimé.

**Reconnaissance de responsabilité déontologique**

47. Au regard de l'exposé conjoint exposé précédemment, principalement au moment où l'intimé a constaté que M. Lavoie tentait toujours de fuir en voulant traverser la clôture, bien qu'il allègue avoir perçu un danger en ne voyant pas la main gauche du fuyard désormais face à lui, il admet qu'il n'aurait pas dû s'en approcher aux fins de l'appréhender, ayant toujours son arme à feu tenue à la main droite.
48. Rendu près de la clôture et apercevant M. Lavoie qui escaladait celle-ci, l'intimé reconnaît qu'il aurait été préférable de prendre un pas de recul et réanalyser la situation afin de valider et de planifier la suite de son intervention policière.
49. Bien qu'il ait déclaré au BEI qu'il ait craint pour sa vie, l'intimé admet aujourd'hui avec le recul avoir agi avec empressement lorsqu'il a tiré un coup de feu en direction de M. Lavoie.
50. Ainsi, l'intimé reconnaît ne pas avoir utilisé son arme de service avec prudence et discernement, et ce, contrairement à l'article 11 du *Code de déontologie des policiers* (chapitre P-13.1, r. 1 - ci-après "le Code").
51. L'intimé est conscient du respect qu'il faut accorder à toutes les dispositions contenues dans le *Code* et qu'il devrait toujours agir de manière à assurer le respect des droits et libertés des citoyens.
52. L'intimé a eu le temps de prendre connaissance du présent document. Il déclare comprendre la portée du présent document avant de le signer.
53. L'intimé a pris le temps de consulter toutes les personnes qu'il a jugé nécessaire, y compris son avocat, avant de signer le présent document.
54. L'intimé se déclare satisfait du présent document et accepte de le signer de façon libre et volontaire.
55. Les parties déclarent que cette reconnaissance de responsabilité évite le déplacement de plusieurs témoins, qu'ils soient civils ou policiers.
56. La partie policière renonce également au droit d'aller en appel de la décision qui entérine le présent document, soit l'exposé des faits, la reconnaissance et la suggestion commune sur sanction.

**Suggestion commune portant sur la sanction**

57. L'intimé est policier depuis le mois de mars 2012. Au moment des faits reprochés, il avait donc 6 ans d'expérience.
58. L'intimé n'a aucune inscription à son dossier déontologique.
59. À la suite de l'événement, l'intimé a vécu une certaine détresse psychologique.
60. Ceci lui a poussé à poursuivre une thérapie psychologique pendant une année.
61. Cette démarche thérapeutique a conduit à une réelle introspection chez l'intimé au sujet de l'événement et a créé la présence de remords dans son esprit.
62. En tenant compte de l'ensemble des circonstances, de la reconnaissance de responsabilité déontologique et de la jurisprudence, les parties recommandent respectueusement au Tribunal que la sanction suivante soit imposée à l'intimé :

- **Chef 1** : cinquante-cinq jours **(55)** de suspension sans traitement;

63. Les procureur.es des parties font valoir que cette reconnaissance de responsabilité a le mérite d'abrégé les débats, ayant été conclue avant le début même de l'instruction.
64. Cette sanction sert les intérêts de la justice et apparaît juste et raisonnable dans les circonstances.
65. Les parties soumettent que le Tribunal devrait entériner la recommandation commune des parties, conformément à la décision de la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *R. c. Anthony Cook*, et qu'elle respecte le critère rigoureux de l'intérêt public applicable en la matière, appliqué récemment par le Tribunal :

*"[...] une recommandation commune ne devrait pas être écartée à moins que la peine proposée soit susceptible de déconsidérer l'administration de la justice ou qu'elle soit contraire à l'intérêt public."*

66. Le tout respectueusement soumis. » (*sic*) (Références omises)

**MOTIFS**

[7] Comme indiqué à l'exposé conjoint des faits, les procureurs recommandent au Tribunal d'imposer 55 jours de suspension à l'agent Vong. Voyons comment cette recommandation s'insère dans l'échelle des sanctions prévues par le législateur à l'article 234 de la *Loi sur la police*<sup>3</sup> (Loi) :

« **234.** Lorsque le Tribunal décide que la conduite d'un policier est dérogatoire au Code de déontologie, il peut, dans les 14 jours de cette décision, imposer à ce policier pour chacun des chefs, l'une des sanctions suivantes, lesquelles peuvent être consécutives, le cas échéant :

1° (*paragraphe abrogé*);

2° la réprimande;

3° (*paragraphe abrogé*);

4° la suspension sans traitement pour une période d'au plus 60 jours ouvrables;

5° la rétrogradation;

6° la destitution.

Le Tribunal peut imposer à ce policier, en plus des sanctions prévues au premier alinéa, l'une ou l'autre des mesures suivantes :

1° suivre avec succès une formation;

2° suivre avec succès un stage de perfectionnement s'il estime que le niveau de compétence du policier s'avère inférieure aux exigences de la protection du public.

En outre, le policier qui ne peut faire l'objet d'une sanction parce qu'il a démissionné, a été congédié ou a pris sa retraite, peut être déclaré inhabile à exercer des fonctions d'agent de la paix pour une période d'au plus cinq ans ».

**Principes particuliers d'une reconnaissance de responsabilité et d'une suggestion commune**

[8] La reconnaissance de l'inconduite par l'agent Vong comporte l'avantage d'abrégier le débat et, bien qu'elle intervienne relativement tardivement dans le processus déontologique, elle suggère une certaine capacité d'introspection et de conscientisation de sa part.

---

<sup>3</sup> RLRQ, c. P-13.1, art. 234.

[9] Lorsque les procureurs au dossier présentent une suggestion commune, elle doit donc être prise en haute considération. Aussi, contrairement à la situation dans laquelle le Tribunal doit décider de la sanction au terme d'un débat contradictoire où il lui appartient de déterminer la juste et raisonnable sanction en tenant compte des différents facteurs, la suggestion commune modifie l'exercice auquel il doit se livrer. Ainsi, une telle suggestion invite le Tribunal, non pas à décider de la sévérité ou de la clémence de la sanction proposée, mais à déterminer si elle s'avère déraisonnable au point d'être contraire à l'intérêt public et de nature à déconsidérer l'administration de la justice<sup>4</sup>.

[10] Le pouvoir discrétionnaire du Tribunal est donc restreint dans le cas où les parties lui présentent une suggestion commune.

[11] Le critère de l'intérêt public place à dessein la barre très haute<sup>5</sup>. Le rejet d'une suggestion commune sur la sanction dénote une recommandation à ce point dissociée des circonstances de l'inconduite et de la situation du policier que son acceptation amènerait les personnes renseignées et raisonnables, au fait de toutes les circonstances pertinentes, y compris l'importance de favoriser la certitude dans les discussions en vue d'un règlement, à croire que le processus de déontologie policière avait cessé de bien fonctionner<sup>6</sup>.

[12] Lorsque le Tribunal doit déterminer la sanction, il doit faire preuve de retenue et de déférence envers les parties qui lui soumettent une suggestion commune. En raison du critère élevé que constitue celui de l'intérêt public, le refus d'un juge d'entériner une telle suggestion est assujéti à des conditions strictes. Il s'agit d'une exception à la norme qui se produit rarement<sup>7</sup>.

[13] Rappelons aussi que le respect de l'intérêt public n'est pas la prérogative ni le devoir exclusif du Tribunal, et que les dispositions de la Loi relative à la déontologie policière montrent au contraire que le Commissaire participe de façon importante à ce rôle<sup>8</sup>. Le poids de l'aval du Commissaire quant à la sanction proposée doit être considéré à la lumière de cette réalité.

[14] Ces principes étant acquis, la détermination de la sanction ne peut se faire à l'aveuglette. Elle doit s'inscrire dans le cadre de la déontologie policière et tenir compte non seulement de la jurisprudence du Tribunal, mais aussi des éléments particuliers, propres au dossier.

---

<sup>4</sup> *R. c. Anthony-Cook*, 2016 CSC 43; *Commissaire à la déontologie policière c. Pronovost*, 2020 QCCDP 29; *Chan c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2014 QCTP 5, par. 67 et 68.

<sup>5</sup> *R. c. Nahanee*, 2022 CSC 37, par. 26.

<sup>6</sup> *R. c. Anthony-Cook*, préc., note 4, par. 34.

<sup>7</sup> *Reyes c. R.*, 2022 QCCA 1689, par. 23.

<sup>8</sup> *Palacios c. Comité de déontologie policière*, 2007 QCCA 581, par. 107.

[15] Le Tribunal doit avoir ces principes à l'esprit et se demander si la proposition soumise est acceptable compte tenu de l'information qui lui est communiquée par les procureurs, laquelle doit présenter une description complète des faits pertinents à l'égard du policier cité et de l'inconduite.

### **La sanction suggérée et la gravité de l'inconduite**

[16] L'inconduite de l'agent Vong est grave.

[17] Le Tribunal rappelle depuis longtemps qu'agir avec sang-froid et éviter de se placer dans des situations précaires servent de balise à l'action de l'agent de la paix qui se déplace l'arme à la main<sup>9</sup>. La société permet aux policiers d'être munis légitimement d'une arme à feu dans l'exercice de leurs fonctions. En contrepartie, son utilisation doit être l'objet d'un sens élevé de responsabilité et commande de se tenir éloigné des manques de jugement<sup>10</sup>.

[18] Bien qu'il ne soit pas nécessaire de les décrire en détail, monsieur Lavoie a subi d'importantes blessures et fut hospitalisé. Il conserve à ce jour deux cicatrices importantes résultant des chirurgies qu'il a subies.

[19] La sanction suggérée par les parties n'est pas de nature à déconsidérer l'administration de la justice ou par ailleurs contraire à l'intérêt public. Elle atteste non seulement d'un examen minutieux de l'ensemble des circonstances à la lumière desquelles il convenait d'évaluer la conduite et la responsabilité de l'agent Vong, mais aussi d'une discussion élaborée relative à un dossier difficile sur le plan de la preuve. En outre, elle tient compte de la jurisprudence du Tribunal en semblable matière<sup>11</sup>. Il y a donc lieu de l'entériner.

[20] **POUR CES MOTIFS**, le Tribunal :

[21] **PREND ACTE** que l'agent **JEAN-PHILIPPE VONG** reconnaît avoir dérogé à l'article 11 du *Code de déontologie des policiers du Québec*;

[22] **DÉCIDE** que l'agent **JEAN-PHILIPPE VONG** a dérogé à l'article 11 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (ne pas avoir utilisé une arme ou toute autre pièce d'équipement avec prudence et discernement);

---

<sup>9</sup> *Commissaire à la déontologie policière c. Dubé*, 2008 CanLII 53175 (QC TADP), par. 31, conf. par 2009 QCCQ 5608.

<sup>10</sup> *Id.*, par. 30.

<sup>11</sup> Voir, par exemple : *Commissaire à la déontologie policière c. Larouche*, 2006 CanLII 81619 (QC TADP) (60 jours); *Commissaire à la déontologie policière c. Laflamme*, 2011 CanLII 30638 (QC TADP) (50 jours), conf. par 2012 QCCQ 2519; *Commissaire à la déontologie policière c. Sauvé*, 1999 CanLII 33079 (QC TADP) (60 jours).

- [23] **IMPOSE** à l'agent **JEAN-PHILIPPE VONG** une période de suspension sans traitement de 55 jours ouvrables de huit heures pour avoir dérogé à l'article 11 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (ne pas avoir utilisé une arme ou toute autre pièce d'équipement avec prudence et discernement).

---

Benoit Mc Mahon

M<sup>e</sup> Brian Kirk Vidal  
M<sup>e</sup> Angèle Chevrier  
Roy, Chevrier Avocats  
Procureurs du Commissaire

M<sup>e</sup> Mario Coderre  
RBD Avocats s.e.n.c.r.l.  
Procureurs de la partie policière

Lieu de l'audience : À distance

Date de l'audience : 10 mars 2026